



Arrêt

n° 292 959 du 21 août 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. VERHEYEN
Jan Van Beersstraat 42/B2
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. VERHEYEN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous seriez divorcé légalement mais vous expliquez que cela aurait été un divorce de raison permettant à votre épouse d'éviter les problèmes.

En 2013, vous étiez alors avocat. Vous auriez été notamment en charge de la délivrance d'attestation permettant l'obtention de terrains.

Vous auriez alors rencontré un jeune homme, A., qui se présentait comme livreur de matériaux de construction et qui vous aurait proposé de travailler avec lui, ce que vous auriez accepté. Dans le cadre de cette association, vous lui auriez remis les certificats de vos clients afin qu'il puisse passer commande de matériaux.

Près d'un mois plus tard, ce jeune homme aurait coupé tout contact avec vous. Pendant deux ou trois semaines, vous auriez cherché à le joindre, sans succès. Puis, vous auriez appris par un employé que cet homme était sans doute un trafiquant de certificats toujours en activité dans une autre région de Tchétchénie.

Vous auriez alors demandé à votre cousin de se faire passer pour un client afin d'organiser une rencontre. Le soir même, soit le 26 ou 27 mai 2013 vous vous seriez ainsi rendu en compagnie de votre cousin à un point de rendez-vous où A. ainsi qu'un deuxième homme attendaient.

Une dispute aurait éclatée et alors que l'homme qui accompagnait A. avait sorti son pistolet, vous l'auriez frappé à la nuque et vous vous en seriez emparé, ainsi que les clés de leur voiture. Vous seriez ensuite parti avec le véhicule et l'arme de ces deux hommes. Vous auriez garé le véhicule à proximité de votre maison et vous auriez entreposé l'arme chez vous.

Après cette dispute, vous auriez téléphoné à un Procureur de la république afin de vous protéger légalement. Vous seriez passé chez votre chauffeur et vous seriez parti avec ce dernier ainsi que votre cousin pour retrouver le Procureur.

Alors que vous quittez le village, vous auriez reçu un appel téléphonique de Patriote, que tout le monde connaissait comme A.V., le chef de la garde de Kadyrov. Il vous aurait demandé de l'attendre, ce que vous auriez fait. Trois véhicules vous auraient rejoint et vous auriez été arrêté. Vous auriez alors appris que l'homme accompagnant A. était K. R., un membre de la famille de Kadyrov.

Vous auriez été battu pendant une vingtaine de minutes avant d'être emmené dans un poste de police. Vous auriez été de nouveau battu pendant cinq ou six heures.

Le lendemain matin, on aurait menacé de s'en prendre aux membres de votre famille et vous auriez accepté de faire des aveux.

Vers 4 ou 5h le lendemain matin, vous auriez été transféré au département de Grozny. Vous auriez de nouveau été battu pendant l'attente de votre procès.

Une dizaine de jours plus tard, vous seriez descendu au cachot où le chef de la garde, ainsi que d'autres hommes vous auraient rejoint. On vous aurait forcé à tourner une vidéo dans laquelle vous déclariez que vous n'avez aucun grief vis-à-vis de A. et que vous vous engagiez à ne demander aucune compensation financière. Cette vidéo aurait été transférée par whatsapp à la population Tchétchène.

On vous aurait également demandé de collaborer afin de réduire votre peine, ce que vous auriez accepté.

Au cours de l'enquête, vous auriez été accusé d'avoir volé un million de roubles qui se trouvaient dans la voiture. Vous auriez été très violemment battu à cette occasion. Votre famille se serait rendue avec un million de roubles dans la famille de A. mais ceux-ci se seraient moqués et auraient refusé l'argent. Vous pensez que c'était une machination afin de montrer leur pouvoir. –

Au cours de votre procès, vous auriez été accusé en accord avec les articles 1er, 4 et 222 du Code pénal de port d'arme illégal, de vol avec agression et de vol de véhicule. Vous auriez été condamné à 4 ans de prison. Votre cousin aurait écopé de quatre ans de prison et votre chauffeur de quatre ans avec sursis. Vous auriez ensuite été envoyé en prison à Chernokosovo immédiatement après le procès, soit cinq mois après le conflit.

Pendant votre détention, vous auriez eu des problèmes avec des gardiens, notamment en ne recevant pas de nourriture adéquate. Vous auriez porté plainte et ces derniers auraient été licenciés.

Le 2 mai 2017, soit quatre ans plus tard, vous auriez été libéré.

A votre libération, vous auriez trouvé du travail comme juriste au sein du ministère de la culture.

En octobre 2017, l'agent de quartier vous aurait demandé de le suivre à la Mairie où on vous aurait demandé de monter dans une voiture où se trouvaient deux personnes, dont le chef de la garde. Il vous aurait prévenu qu'il savait que vous offriez vos services à des détenus. Il vous aurait également rappelé votre promesse de collaborer avec eux et vous aurait demandé de dénoncer des personnes. Vous auriez de nouveau accepté. Il vous aurait laissé un délais d'un mois.

Vous seriez reparti au travail où vous auriez démissionné. Vous auriez également déposé votre épouse et vos enfants chez vos beaux parents qui vivaient dans les montagnes.

Vous vous seriez ensuite rendu à Grozny où vous auriez travaillé de manière illégale sur un chantier. Vous y auriez travaillé pendant dix mois jusqu'à votre départ en été 2018.

En été 2018, vous auriez entrepris une action en justice afin d'effacer votre casier judiciaire, ce qui aurait été accepté.

Plusieurs fois par an pendant les années 2017, 2018 et 2019, des agents seraient venus au domicile familial afin de demander après vous.

En été 2018, des personnes se seraient rendus dans la maison familiale et auraient battu votre frère M. afin qu'il révèle où vous vous trouviez. Celui-ci serait parti peu après sur l'île de Sakhalin.

Votre frère aîné M. aurait également connu quelques pressions au travail. Il serait ensuite parti en Russie où il aurait trouvé du travail.

Craignant d'être retrouvé, vous seriez parti rejoindre votre frère M. à Sakhalin. Vous auriez alors travaillé légalement comme garde du corps dans une société de mine et de charbon.

Vous auriez continué à faire une enquête sur Kadyrov et ses proches, enquête que vous auriez commencée pendant votre détention en Tchétchénie.

En août 2019, vous auriez reçu un appel téléphonique où une personne vous aurait informé qu'elle savait où vous vous trouviez et que vous faisiez une enquête. On vous aurait demandé de rentrer en Tchétchénie.

Vous auriez alors pris un avion avec votre fille aînée M.OVA A. (SP) que vous auriez retrouvée en Ingouchie parce qu'elle-même aurait rencontré des problèmes après avoir affirmé vouloir venger son père à ses amies (notes entretien du 02-02-2022, pp. 10).

Vous auriez ensuite poursuivi votre route jusqu'à la Belgique où vous seriez arrivé le 20 août 2019 . Vous avez introduit une demande de protection internationale le 28 août 2019.

Toujours en 2019, vos frères auraient réalisé une vidéo où ils renonçaient officiellement à vous.

Depuis lors, vous et votre famille n'auriez plus eu de nouvelles des hommes de Kadyrov jusqu'en 2021.

Début 2021, vous auriez divorcé pour des raisons formelles afin que votre épouse ne rencontre pas de problèmes.

Suite à votre entretien du 12 janvier 2022, vous avez envoyé un email ajoutant que vous aviez oublié d'évoquer qu'en janvier 2022, des hommes armés inconnus auraient kidnappé votre frère M.ov M. et l'auraient emmené dans une cave où il aurait subi une pression physique afin de savoir où vous vous trouviez. Il aurait par la suite été libéré après quelques heures.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez l'original de votre passeport, ainsi que du passeport de votre fille et en copie une autorisation de votre (ex)épouse pour le départ de votre fille. Vous fournissez également une copie de votre carnet de travail, et d'un extrait du barreau des avocats.

Vous fournissez également dans un email du 24 janvier 2021 votre récit écrit.

Vous fournissez plusieurs témoignages accompagné des copies des passeports des témoins.

Enfin, à la suite de votre entretien du 12 janvier 2022, vous fournissez un email datant du 12 janvier 2022 complétant votre récit (notamment mentionnant le kidnapping de votre frère en début janvier 2022). Dans un email du 14 janvier 2022, vous fournissez pour finir une photo de votre visage et une copie du procès de Grozny.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En effet, vous mentionnez avoir des problèmes de mémoire (notes entretien du 12.01.2022, pp. 5, 13 et notes entretien du 02.02.2022, pp. 9). Cependant, vous ne fournissez aucun document permettant d'attester de la réalité de ces troubles.

Vous mentionnez également avoir des problèmes d'audition (notes entretien du 02.02.2022, pp.3). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, l'interprète a parlé plus fort afin d'être certain que vous puissiez l'entendre.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments démontrant qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et ce pour les raisons suivantes.

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Il apparaît que les problèmes que vous auriez eus et qui seraient à l'origine de votre fuite de la Tchétchénie reposent sur le fait que vous auriez été victime d'une escroquerie de la part d'un livreur de matériaux de construction. Tout d'abord, il convient de remarquer que suite à votre altercation avec A., vous auriez été condamné en vertu des articles 1, 4 et 222 du Code pénal, soit détention illégale d'arme, vol avec agression et vol de véhicule (notes entretien du 12-11-2022, pp.4, 9, 10, 13, 14). Vous affirmez que ce procès aurait été monté contre vous et que vous étiez innocent (notes entretien, pp.9, 10).

Or, il s'avère qu'effectivement, vous avez organisé un rendez-vous, et qu'au cours de ce rendez-vous, vous vous seriez saisi de l'arme de l'homme accompagnant A. ainsi que de leur voiture (notes entretien 12-01-2022, pp.7, 8, 12 ; notes entretien du 02-02-2022, pp.5). Vous affirmez d'ailleurs avoir rangé l'arme dans votre domicile et garé la voiture à proximité de votre habitation (notes entretien 12-01-2022, pp.7, 12 ; notes entretien du 02-02-2022, pp.5). Dès lors, les chefs d'inculpation du tribunal correspondent effectivement aux faits tels que vous les avez raconté dans vos entretiens au Commissariat général.

En vous emparant de l'arme et du véhicule, vous vous êtes exposés à des sanctions prévues par les lois pénales tchéchènes et notamment par les articles 1er, 4 et 222 du code pénal. Les poursuites qui pourraient donc être engagées contre vous ne sont donc qu'une application normale de la loi.

Des informations dont dispose le Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif, la sanction que vous avez obtenue, à savoir quatre ans d'emprisonnement est une peine prévue par le code pénal tchéchène et notamment par les articles 1er, 4 et 222. Il incombe à chaque État souverain d'organiser librement ses lois pénales sur son territoire et des poursuites ou une sanction en raison de votre vol ne pourraient être considérées comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1992 (réédition 2011), 167).

La sanction que vous évoquez ne paraît donc pas disproportionnée ni injustifiée par rapport à ce que prévoit les lois tchéchènes.

Quant au fait que vous auriez été battu et torturé à plusieurs reprises lors de votre interpellation, puis lors de votre mise en examen (notes entretien du 12.01.2022, pp.8, 9, 13), le commissariat général constate que vous fournissez tout d'abord comme seule preuve une photographie de votre visage montrant une cicatrice sur le nez.

Le Commissaire remarque ensuite que lorsque la question vous a été posée lors de votre premier entretien, à savoir si vous aviez des marques ou des cicatrices suite aux actions des forces de l'ordre, vous avez répondu par la négative (notes entretien du 12-01-2022, pp.13). C'est donc dans un email datant du 14 janvier, que vous revenez sur vos déclarations et affirmez avoir finalement gardé une cicatrice au nez. Pour expliquer cette omission pendant votre première audition, vous vous contentez d'expliquer ne pas y avoir pensé (notes entretien du 02-02-2022, pp.5). Cependant, le commissaire général s'étonne que vous ayez dans un premier temps oublié de mentionner cette marque, qui est la conséquence pourtant directe d'actes de cruautés répétés et particulièrement violents. Étant donné l'importance de cet élément qui se trouve à la base même de votre crainte, une telle omission de votre part, alors même qu'elle porte sur les faits mêmes qui seraient à l'origine de votre demande d'asile, affaiblit un peu plus la réalité de votre crainte en cas de retour.

Ensuite, le Commissaire général ne peut que constater qu'il ne lui est pas permis d'établir sur la seule base d'une photographie un lien entre cette marque au visage et les faits tels que vous les avez décrits.

En tout état de cause, à supposer ces faits de violences établis, le Commissariat général remarque que ces dernières ont eu lieu en 2013. Depuis lors, le Commissariat note que pendant votre détention, vous ne mentionnez pas avoir eu de problèmes particuliers. Au contraire, lorsque vous avez estimé vivre dans des conditions qui n'étaient pas adéquates, notamment au niveau de la nourriture, vous n'avez pas hésité à porter plainte. Suite à votre action, les gardiens auraient même été licenciés (notes entretien du 12-01-2022, pp.14).

Notons également qu'à votre sortie de prison, vous auriez retrouvé un emploi sans encombre au sein du gouvernement, au sein même du Ministère de la Culture (notes entretien du 12-11-2022, pp.10 ; notes entretien du 02-02-2022, pp. 7). Notons enfin qu'en 2018, vous avez introduit une action en justice afin de faire effacer votre casier judiciaire, ce qui aurait été accepté (notes entretien du 02-02-2022, pp.7).

A supposer donc les agressions de la part des policiers en 2013 établies –quod non-, l'important laps de temps qui s'est écoulé entre les faits et votre départ en 2018, le fait que par la suite, vous avez à plusieurs reprises intenté des actions en justice avec succès, empêche le Commissariat d'estimer que vous auriez été victime d'un acharnement des autorités. Rien n'indique non plus que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en Tchétchénie ne seraient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers.

Quant aux pressions afin de collaborer que vous auriez subies alors que vous étiez arrêté en 2013 (notes entretien du 12.01.2022, pp.10 ; notes entretien du 02-02-2022, pp. 6), puis en octobre 2017 (notes entretien du 12.01.2022, pp. 10, 14 ; notes entretien du 02-02-2022, pp. 6, 7), force est de constater qu'elles n'entraînent pas davantage la conviction.

Au préalable, concernant le fait que vous auriez été tout d'abord menacé de 25 ans de prison si vous ne collaboriez pas (notes entretien du 12.01.2022, pp.10 ; notes entretien du 02.02.2022, pp. 6) vous ne déposez aucun document, aucun élément ou commencement de preuve permettant d'attester de la réalité de ces menaces qui ne sont basés sur aucun texte de loi.

Aussi, alors qu'une collaboration vous est proposée en 2013, ce n'est qu'en octobre 2017 que les autorités reviennent vers vous. Le fait que pendant plus de quatre années, aucune mention de cette collaboration ne vous est faite est plus que surprenant. Ce silence est d'autant plus surprenant que les autorités auraient attendu votre sortie de prison pour chercher à se renseigner sur les détenus (notes entretien du 12.01.2022, pp.10 ; notes entretien du 02.02.2022, pp. 7). Cette incohérence affaiblit un peu plus la réalité de votre crainte.

Enfin, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par une contradiction majeure, portant sur des faits importants qui sont à la base même de votre demande d'asile.

Ainsi, alors même que vous dites tout d'abord craindre les autorités et que vous affirmez vous être caché à Grozny pour leur échapper, vivant dans la clandestinité la plus totale, à partir de octobre 2017 et ce jusqu'à votre départ en été 2018 (notes entretien du 12-01-2022, pp.4, 10 ; notes entretien du 02-02-2022, pp. 7, 8), vous avez ensuite affirmé avoir entrepris des démarches judiciaires peu avant votre départ afin de faire effacer votre casier judiciaire. Dans le cadre de ce recours, vous vous seriez notamment présenté physiquement au tribunal en été 2018 (notes entretien du 02-02-2022, pp.7). Cette divergence porte sur un élément essentiel, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à la crainte que vous faites valoir.

Outre cette divergence importante, le Commissariat général remarque également que si vous vous êtes effectivement présenté lors de votre action en justice de 2018, une telle attitude de votre part, alors même que vous affirmiez craindre les autorités, est incompatible avec les craintes que vous affirmez nourrir par ailleurs envers ces mêmes autorités. En outre, le fait que les autorités acceptent votre recours est révélateur de l'absence de crédibilité de vos déclarations quant aux intentions néfastes de celles-ci à votre égard.

Tous ces éléments pris dans leur ensemble ne permettent donc pas de démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution de la part de ces mêmes autorités.

Vous affirmez également que des agents seraient venus à plusieurs reprises à votre domicile à votre recherche, alors même que vous vous cachez à Grozny. Votre fille elle-même aurait été arrêtée (notes entretien du 02-02-2022, pp. 10). Vous affirmez par ailleurs qu'en été 2018, des hommes seraient venus au domicile familial et auraient battu votre frère M. afin qu'il révèle où vous vous trouviez (notes entretien du 12.01.2022, pp.11, 15 ; notes entretien du 02-02-2022, pp. 8, 9). Votre frère aîné aurait également eu de nombreux problèmes au travail à cause de vous. Suite à cet événement, vos frères auraient réalisé une vidéo publique afin de vous renier (notes entretien du 12.01.2022, pp. 11, 15). En janvier 2022, votre frère Mansour aurait finalement été arrêté plusieurs heures et interrogé à votre sujet.

Tout d'abord, vous n'apportez aucun élément ou commencement de preuve permettant d'attester que régulièrement, des agents seraient passés à votre domicile et qu'au cours d'une de ces visites, ils auraient battu votre frère M. et arrêté votre frère Mansour. Vous n'apportez pas davantage de preuve concernant la vidéo que vos frères auraient réalisé ou quant à l'arrestation de votre fille.

En l'absence d'élément de preuve, la crédibilité de votre récit repose sur vos seules déclarations lesquelles se doivent de remporter la conviction du Commissaire général, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, concernant les pressions que votre frère aîné aurait subi dans le cadre de son travail (notes entretien du 02-02-2022, pp.10, 11), vous expliquez ne pas savoir pour quelles raisons il aurait reçu ces pressions (notes entretien du 02-02-2022, pp.10) et qu'il n'aurait pas de problèmes aujourd'hui (notes entretien du 02-02-2022, pp.11).

Ensuite, quant au fait que les autorités tchéchènes auraient kidnappé votre frère M. en janvier 2022 (notes entretien du 02-02-2022, pp.4, 5), le récit des événements tel que vous le faites n'apporte pas davantage la conviction du CGRA.

En effet, lors de votre entretien du 12 janvier 2022, vous avez affirmé à plusieurs reprises que votre famille n'a, après 2019, plus eu aucune nouvelle des autorités tchétchènes (notes entretien 12-01-2022, pp.11, 15). Or, dans un mail daté du 12 janvier, vous revenez sur vos propos et affirmez avoir oublié de préciser qu'en janvier 2022, soit quelques jours avant votre entretien, votre frère M. avait été kidnappé et aurait subi des pressions physiques de la part de membres du gouvernement Kadyrov.

Pour pallier à cette omission, vous vous contentez laconiquement d'expliquer avoir oublié cet événement (notes entretien du 02-02-2022, pp.5). Cette divergence entre votre entretien et votre email qui porte sur des faits à la base même de votre demande de protection porte gravement atteinte à la crédibilité de votre récit.

Quant au fait que votre fille aurait été également arrêtée quelques heures peu avant votre départ de Sakhaline (notes entretien du 02-02-2022, pp. 10), vous affirmez également ne pas vous être rappelé de cet événement lors de votre première audition (notes entretien du 02-02-2022, pp.10).

La circonstance que vous auriez oublié de mentionner ces deux éléments, pourtant essentiels et qui se seraient passés quelques jours avant votre audition au CGRA pour l'un (notes entretien du 02-02-2022, pp. 4, 5) et quelques jours avant votre départ de Sakhalin pour l'autre, ne peut justifier pareille omission dès lors que des questions précises vous ont été posées sur les problèmes qu'auraient connus votre famille (notes entretien du 12.01.2022, pp.11, 15) et votre fille (notes entretien du 12.01.2022, pp. 16).

Vous mentionnez ensuite avoir été appelé en 2019, et que l'on vous aurait menacé en raison des recherches que vous auriez faites sur Kadyrov, son entourage, et ses exactions (notes entretien du 12-01-2022, pp.12, 15).

Ajouté au fait que vous n'apportez pas la moindre preuve de ces recherches que vous auriez pourtant commencé à réaliser à partir du moment où vous vous trouvez en prison jusqu'à 2018 et votre fuite sur l'île de Sakhalin, vous ajoutez que vos recherches n'ont pas de lien avec votre demande de protection (notes entretien du 12-01-2022, pp.15). Dès lors, il n'apparaît pas que les recherches que vous avez effectuées fondent aujourd'hui une crainte actuelle de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.

Partant, comme cela a été exposé précédemment, il ressort de cet examen que les éléments que vous avez soulevés sont insuffisamment concrets et convaincants pour justifier l'octroi d'un statut de protection internationale.

Concernant l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, l'on peut affirmer que la situation en Tchétchénie a radicalement changé depuis le début du conflit armé entre les autorités et les rebelles, en 1999. Depuis assez longtemps, les combats entre les rebelles, d'une part, et les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes, d'autre part, se produisent moins fréquemment. Le mouvement rebelle, connu depuis quelques années sous le nom d'Émirat du Caucase, est en grande partie neutralisé. Des cellules dormantes, isolées les unes des autres, sont encore actives et se sont rattachées à l'EI quant à leur dénomination. Cependant, elles sont peu structurées et ne sont pas en mesure de mener des actions de grande ampleur et bien organisées. La force de frappe des groupes rebelles est limitée et s'exprime dans des attaques de faible importance, qui visent les forces de l'ordre. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques, soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques. Il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non. L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale en Tchétchénie n'est pas telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime qu'à l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant en Tchétchénie.

Les documents que vous avez déposés dans le cadre de votre procédure d'asile ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus.

Ainsi, vous présentez votre passeport ainsi que celui de votre fille, une autorisation de sortie signée par votre (ex)épouse, un carnet de travail et un extrait du barreau. Ces documents donnent une bonne indication de votre identité et de votre situation familiale ainsi que de votre parcours professionnel, lesquels éléments ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Vous apportez également votre témoignage écrit, ainsi que les témoignages de connaissances accompagnés d'une copie de leur passeport. S'agissant des lettres de témoignage de la main de vos connaissances censés confirmer vos problèmes, il convient de relever que ces lettres, rédigées par des membres de la famille et des connaissances, ne peuvent pas non plus être retenues comme des preuves objectives de vos problèmes. Il s'agit de déclarations purement subjectives de personnes avec lesquelles vous avez un lien personnel et dont le point de vue n'est donc pas impartial. La preuve de l'identité de ces connaissances n'ajoute rien à vos déclarations.

En outre, le Commissariat général constate que ces lettres de témoignages sont mots pour mots similaires et auraient toutes été écrites à la même date, ce qui affaiblit encore la fiabilité de ces témoignages.

Quant à la photographie de votre visage et de la cicatrice, le Commissaire général ne peut que constater que cela n'établit pas le moindre lien entre cette lésion et les faits tels que relatés.

Quant au document portant sur l'action en justice entreprise en 2018, comme le Commissaire général l'a déjà mentionné, il ne permet pas de considérer qu'il existe en votre chef une crainte de persécution fondée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. Il ressort d'une lecture bienveillante de la requête, que la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, de reconnaître la qualité de réfugié à titre subsidiaire de lui accorder la protection subsidiaire (requête, page 14).

IV. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1. Le 20 mars 2023, la partie défenderesse a déposé, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir un document intitulé : COI Focus – TSJETSJENIË, Veiligheidssituatie, du 31 mai 2022.

4.2. Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle

a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par des hommes de mains du président Tchétchène Kadyrov en raison de démêlées qu'il a eu avec un escroc proche de la famille du dirigeant tchétchène.

5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Afin d'étayer sa demande, la partie requérante dépose divers documents.

Pour sa part, la partie défenderesse estime que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir son identité, sa nationalité, sa situation familiale, son parcours professionnel, qui ne sont pas contestés et que pour ceux qui se rapportent aux faits à la base de sa demande de protection internationale, il ne peut y être attaché de force probante pour les raisons qu'elle expose dans la décision attaquée.

Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à renverser le sens des motifs de l'acte attaqué auxquels le Conseil se rallie entièrement.

Tout au plus, elle se hasarde à soutenir que le verdict prononcé contre le requérant, de quatre années, est une falsification de son dossier dans le but de le recruter dans la famille du président Kadyrov ; argument qui ne convainc pas en l'espèce dès lors qu'il n'est appuyé par aucun élément objectif venant étayer de telles affirmations.

Ensuite, la partie requérante soutient que le requérant aurait présenté à l'appui de sa demande de protection internationale une attestation psychologique quant à sa santé. Pour sa part, le Conseil constate qu'aucun document de la sorte n'a été déposé ni au dossier administratif ni au dossier de procédure.

5.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée.

En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.9. Dans ce sens, la partie requérante soutient que les faits tels que décrits par la partie défenderesse dans sa décision ne sont pas corrects et sont incohérents. Elle reproche également à la partie défenderesse de faire une mauvaise interprétation du droit pénal russe et que le verdict prononcé contre le requérant prévoit une peine de prison de quatre ans ce qui d'après elle serait une falsification du dossier dans le but de recruter le requérant dans la famille Kadyrov ; que selon le code pénal russe le vol armé est puni entre 8 ans et 15 ans d'emprisonnement ; que le vol de voiture est puni jusqu'à 12 ans d'emprisonnement et que la possession illégale d'armes est puni de 3 à 5 ans (requête, pages 9 à 10).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, les faits tels qu'ils sont repris dans l'acte attaqué correspondent bien aux déclarations du requérant lors de ses deux entretiens (dossier administratif / pièces 6 et 10). Il constate en outre que, dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément concret, hormis le fait de réitérer les mêmes propos du requérant que ceux qu'il a tenus lors de son entretien sans réellement les contester ni indiquer les faits qui n'auraient pas été correctement retranscrits dans l'acte attaqué. Ensuite, le Conseil constate en outre que lors de ses entretiens du 12 janvier et du 2 février 2022, ni le requérant ni son conseil n'ont fait aucune observation négative par rapport au déroulement des entretiens. Ainsi, il relève que lors de son premier entretien, le conseil du requérant, interrogé sur le déroulement de l'entretien, a déclaré les éléments suivants : « au début quand je vous ai vu, je me suis dit que vous étiez trop jeune pour être enquêteur ... mais je me suis trompé, vous étiez top » (dossier administratif/ pièce 10/ page 16). Il observe que lors du second entretien le conseil du requérant a déclaré qu'il n'avait rien à ajouter (dossier administratif/ pièce 6/ page 11). Le Conseil note également que lors de ses deux entretiens, le requérant a demandé d'avoir les copies de ses auditions mais il constate que malgré cette possibilité qui lui a été offerte, il n'a fait aucune observation ou remarque à cet égard.

Ensuite, s'agissant des reproches faits à la partie défenderesse quant au fait qu'elle ferait une mauvaise interprétation du droit pénal russe, le Conseil juge ce reproche infondé et peu pertinent en l'espèce étant donné qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de sanctionner l'application qui est faite par les juridictions russes de leurs propres lois nationales. En tout état de cause, le Conseil constate que la peine qui a été prononcée est prévue par l'arsenal juridique du droit pénal russe et que ce n'est pas une peine disproportionnée ni injustifiée au regard des dispositions légales pertinentes dans son pays, chose qui n'est d'ailleurs pas contestée par la partie requérante. Par ailleurs, ni le Conseil ni la partie défenderesse ne sont en mesure de tirer les mêmes conclusions que la partie requérante quant aux motivations qui seraient derrière la décision des juges de son pays, d'appliquer une peine pénale plus clémente à son encontre.

5.10. Dans ce sens encore, s'agissant du fait qu'il est reproché au requérant d'entretenir de bonnes relations avec le gouvernement tchétchène en raison du fait qu'il a pu négocier un casier judiciaire vierge, la partie requérante soutient qu'il n'en est rien et que « le tribunal était un bon ami de l'appelant » et que tous les efforts ont été faits pour assurer le bon déroulement de la procédure ; qu'il n'y a aucun élément indiquant que le requérant entretient de bonnes relations avec le régime ; qu'en Tchétchénie un avocat a des juges qu'il connaît et avec lesquels il est en bons termes. Elle rappelle que la peine de quatre années qui lui a été infligée est inférieure à la peine de dix ans qu'il aurait normalement dû écoper ; que la réduction de sa peine a été obtenue qu'à la condition que le requérant coopère avec les Kadyrov ; que la peine n'a été prononcée qu'en raison de l'engagement du requérant à dénoncer des gens ; que le requérant a peut-être été contacté après 2017 parce qu'il aurait peut-être plus à dire sur les personnes qui ne sont pas sympathiques à Kadyrov ; que le requérant a soumis sept témoignages qui confirment les faits.

S'agissant du fait que le requérant se soit rendu à Grozny, la partie requérante insiste sur le fait que s'il s'y est rendu c'est pour trouver du travail et que c'est plus facile d'en trouver étant donné que c'est une grande ville. Elle rappelle également le fait que le requérant ne pouvait pas quitter la Tchétchénie étant

donné les restrictions judiciaires qui pesaient sur lui et l'empêchaient de se déplacer à sa guise. Concernant le travail du requérant dans un chantier de construction à Grozny, la partie requérante soutient que les autorités de Kadyrov ne grimpent pas autour des chantiers de construction dans la ville étant donné qu'il y en a plusieurs et ce durant toute l'année.

Quant à l'enlèvement de sa famille en janvier 2022, la partie requérante soutient que si le requérant ne l'a pas précisé avant, c'est en raison de l'émotion et que la lettre a été écrite à la partie défenderesse, deux jours après l'enlèvement. S'agissant de l'arrestation de sa fille et du fait que le requérant n'a rien dit à ce sujet, la partie requérante soutient que le requérant n'a pas reçu de détails à cet égard (requête, pages 10 à 12).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, le Conseil constate que les arguments avancés par la partie requérante ne permettent pas de lever les constats posés par la partie défenderesse quant au manque de cohérence et de vraisemblance des faits invoqués par le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Ainsi, au vu des problèmes qu'il soutient avoir rencontrés avec des personnalités proches du pouvoir, il n'est pas vraisemblable que les autorités judiciaires de son pays ait aussi facilement effacé toutes ses condamnations pénales de son casier judiciaire alors même qu'il venait de sortir de prison où il avait été condamné à quatre années de prison ferme pour une affaire dont la famille Kadyrov serait impliquée. L'explication avancée consistant à soutenir que dans un tribunal, un avocat a des juges qu'il connaît et avec lesquels il entretient de bons rapports, postule une réalité stéréotypée et assez caricaturale et qui ne permet pas de renverser les constatations faites par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

Par ailleurs, si le requérant entretient d'aussi bons contacts avec certains magistrats au point d'avoir l'ensemble de ses condamnations pénales effacées de son casier judiciaire du jour au lendemain, il n'est pas cohérent qu'il n'ait pas cherché à trouver des solutions pour échapper aux problèmes qu'il allègue avoir eu avec des proches de Kadyrov et qui l'ont conduit à une condamnation de quatre ans.

Quant aux arguments avancés au sujet de la clémence de sa peine de quatre ans au vu des charges qui pesaient sur lui, le Conseil renvoie aux éléments développés *supra*. En outre, il estime qu'à défaut d'éléments objectifs venant étayer la thèse selon laquelle cette réduction serait la conséquence de marchandage avec les proches de Kadyrov, le Conseil ne dispose d'aucun élément pour vérifier les motivations derrière la décision prise par les autorités judiciaires de son pays quant à ce. En tout état de cause, le Conseil constate que la peine qui lui a été infligée n'est pas disproportionnée.

Les autres justifications avancées par le requérant sur son travail à Grozny dans le bâtiment ne permettent pas de modifier le sens des motifs de l'acte attaqué. En effet, dès lors que le requérant déclare s'être caché à Grozny pour échapper aux autorités en vivant dans une totale clandestinité, il n'est pas cohérent qu'il déclare avoir travaillé sur un chantier au vu et au su de ses mêmes autorités qu'il craignait par-dessus tout. La circonstance que les chantiers ne soient pas visités par les hommes de Kadyrov ne suffit pas à expliquer son attitude désinvolte. Par ailleurs, la circonstance qu'il déclare avoir, en même temps qu'il vivait dans la « clandestinité », négocié avec les autorités judiciaires de son pays pour obtenir un casier vierge, achève de ruiner la crédibilité pouvant être octroyée à son récit sur ses craintes en cas de retour dans son pays.

Dès lors, le Conseil considère que l'attitude du requérant ne démontre pas qu'il ait une quelconque crainte envers ses autorités.

5.11. Dans sa requête, le requérant soutient que la situation en Tchétchénie ne s'est pas améliorée et rappelle que les institutions de sécurité restent inféodées au président Kadyrov et que la police met des innocents en prison. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de situations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent.

5.12. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue.

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.14. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.15. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.16. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.17. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de cette demande, que ces événements et raisons ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.18. Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette de conclure que la situation qui prévaut aujourd'hui en Tchétchénie corresponde à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs. La seule circonstance que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie ne se serait pas améliorée ou qu'il y aurait des victimes ne suffit en tout état de cause pas à établir l'existence d'un conflit armé interne ou international dans la région d'origine et/ou de provenance récente de la requérante, *a fortiori* d'une intensité telle qu'il faille en conclure que tout civil se trouvant en cet endroit encourrait, du seul fait de sa présence, un risque pour sa vie en raison de la situation de violence aveugle et indiscriminée y prévalant.

Le Conseil relève par ailleurs que dans sa note complémentaire du 20 mars 2023, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, des informations actualisées (COI Focus – TSJETSJENIË, Veiligheidssituatie, du 31 mai 2022) quant à la situation sécuritaire en Tchétchénie. Il ressort de ce document que la Tchétchénie est exempte de combats et d'incidents de violence généralisés et intenses depuis 2009. Toutefois, la violence y est toujours présente, mais elle est de portée plus ciblée et plus limitée. Ainsi, les sources consultées font état de violations des droits de l'homme commises par le régime du président Kadyrov et d'attaques commises par les rebelles. Il ressort également que la violence des autorités vise les membres du mouvement rebelle et leurs proches, mais ne se limite pas à ce groupe. De même, il appert que les rebelles mènent principalement des actions violentes contre les membres des forces de sécurité.

Il ressort également de ce rapport que les chiffres sur le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes sont limités. Ainsi, les chiffres disponibles indiquent une diminution du nombre de victimes, tant parmi les services de sécurité, les rebelles que les civils, même si, selon diverses sources, elles sont sous-estimées (dossier de procédure/ pièce / COI Focus – TSJETSJENIË, Veiligheidssituatie, du 31 mai 2022, page 22).

5.19. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

5.20. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un août deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN